

**Interdiction pratique  
activités cross  
(Quad, moto, 4X4)  
lieu dit les Crainières**

## **Extrait du Registre des arrêtés du Maire**

Nous, Maire de la commune de ROLLOT

Vu l'article L 2213-4 du code Général des collectivités territoriales.

**Considérant** qu'au terme de l'article cité ci-dessus le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique soit la qualité de l'air soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

**Considérant** que le mode de conduite et les nuisances sonores de ces engins nuisent de manière générale à la qualité de l'environnement et à la bonne conservation du terrain et sont source de gêne pour les promeneurs.

### **\*ARRETONS\***

Article 1 : la pratique du cross par les véhicules tout-terrain (Quad, moto, 4X4...) et leur passage est interdit au lieu dit « les Crainières » sur la parcelle communale référencée ZZ n°6 l'Equinville.

Article 2 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montdidier
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montdidier

Fait à Rollot le 06/04/201

Le Maire,  
Michel CHOISY

